

**Qualifications et formations exigées du personnel des maisons d'accueil, maisons de vie communautaire, abris de nuits et maisons d'hébergement de type familial, admis aux subventions**

**Educateur classe 1**

Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, du certificat et du diplôme d'aptitude pédagogique.

**Educateur classe 2**

Uniquement les éducateurs de classe 2 déjà en service dans une institution agréée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et porteurs d'un des titres suivants :

- diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou sociale;
- brevet d'infirmier(e) ou de puéricultrice pour autant que ceux-ci s'occupent d'enfants de zéro à six ans;
- diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfants de trois à ans;
- diplôme de l'enseignement normal gardien.

**Educateur classe 2A**

Les porteurs d'un des titres suivants :

- diplôme délivré par une université ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long si les cycles d'études comportent au moins quatre années;
- diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale;
- brevet d'infirmier(e);
- brevet de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de zéro à six ans;
- les éducateurs ayant dix ans d'ancienneté dans la classe 2B.

**Educateur classe 2B**

- les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique);
- les éducateurs classe 3, les puéricultrices, les gardes-malades et les aides-familiales et sanitaires ayant dix ans d'ancienneté dans une de ces fonctions.

**Educateur classe 3.**

Les porteurs d'un des titres suivants :

- diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique);
- brevet, certificat ou attestation de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures;
- les aides familiales et sanitaires, les gardes-malades, qui possèdent un des titres suivants :
  - brevet d'aide ou d'auxiliaire familial et sanitaire ou certificat de qualification d'assistante familiale et sanitaire,
  - certificat de garde-malade ou brevet d'hospitalier(e) ou brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers.

**Assistant social.**

Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

**Licencié en sciences humaines.**

Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

**Directeur.**

— Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui satisfont à la condition suivante :

Justifier d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes;

Les directeurs qui, le 3 novembre 2004, étaient engagés comme directeurs et possédaient, à cette même date, les qualifications requises pour l'exercice de cette fonction;

**Puériculteur (rice)**

Les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre.